COUR D'APPEL **DE RENNES**

TRIBUNAL JUDICIAIRE **DE RENNES**

CABINET DE

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

Vice-Président Juge des Libertés et de la Détention

N° RG 22/08610 - N° Portalis DBYC-W-B7G-KC7I

ORDONNANCE

statuant sur le contrôle de la régularité d'une décision de placement en rétention et sur la prolongation d'une mesure de rétention administrative

Le 02 Décembre 2022,
Devant Nous, vice-présidente placée auprès du premier président de la Cour d'appel de Rennes, déléguée au tribunal judiciaire de Rennes pour exercer les fonctions de Juge des Libertés et de la Détention par ordonnance de Monsieur le premier président en date du 29 juin 2022,
Assisté de Greffier,
Etant en audience publique, au Palais de Justice,
Vu l'Arrêté de M. le Préfet du Morbihan en date du 09 novembre 2022, notifié à M. le 10 novembre 2022 ayant prononcé l'obligation de quitter le Territoire
Vu l'Arrêté de M. le préfet du Morbihan en date du 29 novembre 2022 notifié à M. 29 novembre 2022 ayant prononcé son placement en rétention administrative
Vu la requête introduite par M. administrative;
Vu la requête motivée du représentant de M. le Préfet du Morbihan en date du 30 novembre 2022, reçue le ler décembre 2022 à 09h48 au greffe du Tribunal ;
COMPARAIT CE JOUR:
Monsieur né le à
Assisté de Me Klit DELILAJ, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé
En présence du représentant de M. le Préfet du Morbihan, dûment convoqué,
En présence de Mme interprète en langue arabe,
En l'absence du Procureur de la République, avisé
Mentionnons que M. le Préfet du Morbihan, le Procureur de la République du dit tribunal, l'intéressé et son conseil

ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu les dispositions des articles L 741-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile;

Après avoir entendu:

Le représentant de M. le Préfet du Morbihan en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

Me Klit DELILAJ en ses observations.

M. en ses explications.

MOTIFS DE LA DECISION

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 29 novembre 2022 à 14h15; Cette mesure expire le 1er décembre 2022 à 14h15;

- Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la fouille à corps :

Attendu que le conseil de M. soulève l'irrégularité de la procédure en raison de la fouille à corps effectuée sans certitude du respect de la dignité humaine faute de précision du sexe des personnes présentes ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale que la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne; que ce texte précise que seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires; que l'article 63-7 du Code de Procédure Pénale précise que "lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille";

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé a été placé en garde à vue pour des faits d'usage et détention de stupéfiants; que lors de son interpellation, l'intéressé a fait l'objet d'une palpation qui s'est révélée positive; que, l'officier de police judiciaire a demandé de l'assister dans la fouille à corps de l'intéressé; qu'il ressort du procès-verbal de fouille à corps que la fouille a été décidée au vu des produits stupéfiants qui ont été découverts en sa possession lors de son contrôle; qu'elle a été effectuée en présence de trois fonctionnaires de police dont l'officier de police judiciaire; que si le sexe de l'officier de police judiciaire est connu comme étant de sexe masculin, le sexe des deux autres fonctionnaires n'est pas renseigné de telle sorte que les conditions de la fouille ne sont pas certaines et qu'il ne peut être que constaté une atteinte à la dignité de la personne humaine, d'autant plus que le caractère indispensable pour les nécessités de l'enquête n'est pas suffisamment caractérisé;

Que dans ces conditions, la mesure de garde à vue est entachée d'irrégularité et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés ni le recours en annulation contre l'arrêté de placement en rétention, constatons l'irrégularité de la procédure et ne faisons pas droit à la requête du Préfet.

Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés, constatons l'irrégularité de la procédure et ne faisons pas droit à la requête du Préfet.

Sur la demande d'indemnité

Attendu par ailleurs qu'il est équitable d'allouer au conseil de l'intéressé la somme de 400 euros par application des dispositions de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 et de condamner **M. le Préfet du Morbihan** es-qualité de représentant de l'Etat à lui verser cette somme.

PAR CES MOTIFS

Mentionnons que compte tenu de la crise sanitaire actuelle, des mesures de vigilance particulière et de limitation des contacts physiques entre les personnes ont été instaurées en France et notamment au sein des juridictions ; que dans ces conditions, et afin de limiter la présence d'un grand nombre de personnes au sein du service JLD, l'étranger concerné était présent au Tribunal Judiciaire de Rennes lors de l'audience et a ensuite été reconduit au centre de rétention, la notification de la présente ordonnance étant réalisée par le greffe du centre, le cas échéant via un interprète.

Accordons l'aide juridictionnelle provisoire

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Condamnons M. le Préfet du Morbihan, es-qualité de représentant de l'Etat, à payer à Me Klit DELILAJ, conseil de l'intéressé qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 400 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 10 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (courriel retention.ca-rennes a justice.fr).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

Décision rendue en audience publique le 02décembre 2022 à 18h52

LE GREFFIER DES LIBERTES ET

opie transmise par courrie a la prefecture opie la presente ordonnance a ete transmise par courriel a Me Klit e 02 Décembre 2022 DELILAJ le greffier le 02 décembre 2022 le grellief Conie transmise par te ecopie pour noti lication à M. audience s'est deroulee par l'intermediaire de par l'intermédiaire du Directeur du CRA par le biais nterprète en langue arabe un interprete en langue arabe e 02 décembre 2022 e 02 Décembre 2022 le greffier Le Greffier Notification de la presente ordonnance au procureur de la Decision du procureur de la Republique à 13 Heures 25 Le Procureur de la République République Heures 55 le 02 Décembre 2022 à le greffier.

Copie transmise par télécopie au Tribunal Administratif Rennes

(fax: 02.99.63.56.84)